

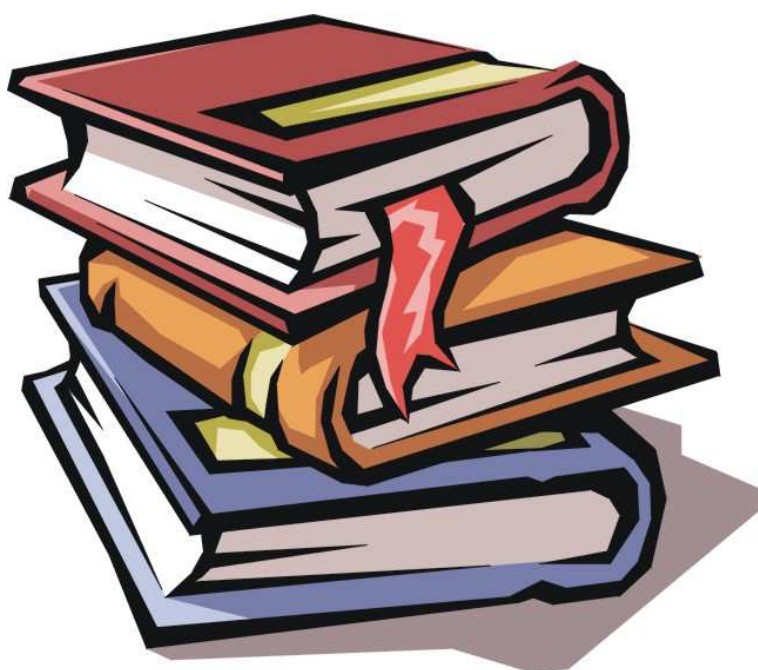


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 26
Du 15 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 26 du 15 mars 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2016-518, 2016-PEMS-362 conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Juliette Victor" sis 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS, géré par l'association "AREPA" au bénéfice de l'association "ARPAVIE" Arrêté

Arrêté n° 2016-519 - n° 2016-PESMS-363 conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis 4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ, géré par l'association "AREPA" au bénéfice "ARPAVIE" Arrêté

Arrêté n° 2016-520 - n° 2016 - PESMS - 364 conjoint portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Priés" sis 4 avenue du clos de Vignes, 78540 VERNOUILLET géré par l'association "AREPA" au bénéfice de l'association "ARPAVIE" Arrêté

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature en matière administrative Décision

Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du titre 2 Décision

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles) Décision

Annexe 1 de la décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles) Autre

Annexe 2 de la décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles) Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

agent valideur pôle Chorus Autre

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay (SIAEP) Arrêté

Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM) Arrêté

Arrêté n° constatant la réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois (SIVOM) Arrêté

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de La Queue-les-Yvelines (SILY) Arrêté

DRE

benvep

arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées au syndicat Mixte des trois rivières Arrêté

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 07 mars 2017 concernant la commune de Maulette Avis

Yvelines

BSR

SR

Arrêté en date du 13 mars 2017 du PRÉFET DES YVELINES pour TP sur la RN10 dans le cadre des travaux de création de deux interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) sur la RN10, hors et en agglomération des communes de LA VERRIERE, ELANCOURT et COIGNIERES Arrêté

DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

personne de Maître Cosme ROGEAU, es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société « Les Pressings Saint Louis » à Poissy . Arrêté

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine Arrêté

DRIEE

Arrêté n°2017-DRIEE-017 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/14 Epreuve Jeunes VTT Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/20 " Swim bike and run Guyancourt" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0003

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ ILE DE FRANCE. - Albert FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES, DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.-
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 20 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-518, 2016-PEMS-362 conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD
"Juliette Victor" sis 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS, géré par l'association "AREPA" au
bénéfice de l'association "ARPAVIE"**

Direction générale des Services du département
Direction générale adjointe des solidarités

ARRETE N° 2016-518

ARRETE N° 2016-PESMS-362

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Juliette Victor »
sis 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS,
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

-
- VU** l'arrêté conjoint n° A-06-00878 et n° 2006-Tarif-163 du 21 avril 2006 portant transformation des 99 lits de la résidence « Juliette Victor » sise 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS (78350) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2012-9 et n° 2012-Tarif-09 du 21 décembre 2011 autorisant l'AREPA à réduire la capacité de l'EHPAD Juliette Victor située 13 rue des Fonds à JOUY EN JOSAS de 99 lits à 95 lits (94 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire) ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M.VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Juliette Victor » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

SUR proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Juliette Victor » accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 95 places se répartissant de la façon suivante :

- 94 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 15 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de Lisle – ISSY LES MOULINEAUX
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 205 2
Raison sociale	EHPAD Juliette Victor
Adresse	13 rue des Fonds – JOUY EN JOSAS
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	94
Capacité habilitée Aide Sociale	14

Discipline	[657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	1
Capacité habilitée Aide Sociale	1

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à **20 DEC. 2016**
le,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Pe Le Président du Conseil départemental
Des Yvelines
Et par délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

[Signature]
Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0004

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,
DIRECTEUR GENERALT DE L'A.R.S.- POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 20 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-519 - n° 2016-PESMS-363 conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD
"Les Tilleuls" sis 4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ, géré par l'association "AREPA" au
bénéfice "ARPAVIE"**

ARRETE N° 2016- 519

ARRETE N° 2016-PECMS-363

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls »
sis 4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ,
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n °2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint n° A-07-00321 et n° 2007-Tarif-05 du 29 janvier 2007 portant transformation des 84 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) de la maison de retraite « Les Tilleuls » 4 impasse du Quai Voltaire, 78230 LE PECQ en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier en date du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M.VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Tilleuls » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

SUR proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «les Tilleuls» accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 18 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 84 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 8 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de l'Isle – ISSY LES MOULINEAUX
Statut juridique	[60] Association Loi 1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 379 5
Raison sociale	EHPAD les Tilleuls
Adresse	4 Impasse du Quai Voltaire, LE PECQ
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	82
Capacité habilitée Aide Sociale	6

Discipline	[657] Accueil temporaire pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	2
Capacité habilitée Aide Sociale	2

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental;

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à **20 DEC. 2016**
le,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Pa/ Le Président du Conseil départemental
Des Yvelines
Et par délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

[Signature]
Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016355-0005

signé par

**Christophe DEVYS DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'A.R.S. -Albert
FERNANDEZ POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR
DELEGATION LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES,**

Le 20 décembre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-520 - n° 2016 - PESMS - 364 conjoint portant cession d'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Clos des Priés"
sis 4 avenue du clos de Vignes, 78540 VERNOUILLET géré par l'association "AREPA" au
bénéfice de l'association "ARPAVIE"**

ARRETE N° 2016 - 520

ARRETE N° 2016 - PESMS - 364

**Arrêté conjoint portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante (EHPAD) « Le Clos des Priés » sis 4 avenue du clos des Vignes, 78 540 VERNUILLET
géré par l'association « AREPA » au bénéfice de l'association « ARPAVIE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-376 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-164 et n° 2014-225 du 23 juillet 2014 portant la capacité totale de l'EHPAD située à VERNOUILLET à 84 places d'hébergement permanent et 10 places de centre d'accueil de jour ;
- VU** les délibérations des assemblées générales extraordinaires d'AREFO, AREPA, ARPAD et ARPAVIE du 23 juin 2016 approuvant le traité définitif de fusion ;
- VU** le traité de fusion entre l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) et l'Association ARPAVIE à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2016 ;
- VU** le courrier du 2 février 2016 de M. CHATOT, Président du Conseil d'administration d'AREPA, M. CEYRAC, Président du Conseil d'Administration d'AREFO et M.VAN LAETHEM, Président du Conseil d'Administration d'ARPAD demandant la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Clos des Priés » à la nouvelle association « ARPAVIE » ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

SUR proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des services du Département des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos des Priés » accordée à l'association « AREPA », sis 56 rue de Lille, 75007 PARIS est cédée à l'association ARPAVIE, dont le siège social se situe 8 rue Rouget de Lisle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées, a une capacité totale de 94 places se répartissant de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale à hauteur de 21 places. Les 10 places d'accueil de jour sont habilitées à l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	92 003 018 6
Raison sociale	ARPAVIE
Adresse	8 rue Rouget de Lisle, Issy les Moulineaux
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non R.U.P

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 082 487 6
Raison sociale	EHPAD Le Clos des Priés
Adresse	4 avenue du Clos des Vignes, 78 540 Vernouillet
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	84
Capacité habilitée Aide Sociale	21

Discipline	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	10
Capacité habilitée Aide Sociale	10

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines

Fait à **20 DEC. 2016**
le,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

En / Le Président du Conseil départemental
Des Yvelines
Et par délégation

Pierre BEDIER

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017067-0007

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature en matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, directeur principal, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable chargé de la gestion des ressources humaines par intérim ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

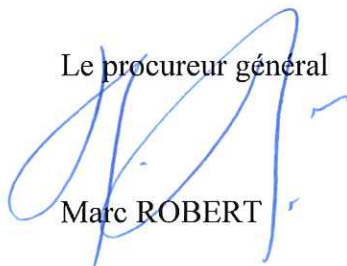
Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Le procureur général



Marc ROBERT

Fait à Versailles, le

Le premier président



Dominique LOTTIN

- 8 MARS 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017067-0008

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement
secondaire relevant du titre 2**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE RELEVANT DU TITRE 2**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005- 779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles, pour les opérations de recettes et de dépenses relevant du titre 2 pour le ressort de la cour d'appel de Versailles et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise MILLE, cette délégation sera exercée par madame Eurydice CHABANT, directeur principal, responsable chargé de la gestion budgétaire ou madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable chargé de la gestion des ressources humaines par intérim ou madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Versailles.

Article 3 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Versailles, le

- 8 MARS 2017

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017067-0009

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire
(agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

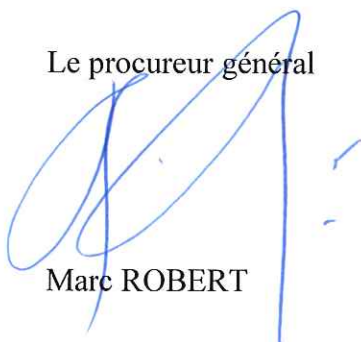
Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

- 8 MARS 2017

Le procureur général



Marc ROBERT

Le premier président



Dominique LOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0010

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Annexe 1 de la décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents
valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	directeur principal	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CHABANT	Eurydice	directeur principal	Responsable du pôle Chorus		
LE QUELLEC	Auriane	directeur placé	Responsable de la gestion des ressources humaines par intérim	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines – masse salariale.		
FERRAND	Pauline	directeur	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)	Signature des bons de commande.	
MOREL	Anne	directeur	Responsable gestion budgétaire (frais de justice)		
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable gestion budgétaire par intérim (secteur subventionné et frais de déplacement)		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0011

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Annexe 2 de la décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents
valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles**

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
RENNARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
VANACKER	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VELIN	Revathi	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
LE TINNEVEZ	Kim	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

BIHRY	Jérôme	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
CARVAL	Alexandre	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
HARNAIS	Magalie	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
MENDY	Esther	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
ANTONELLI	Margot	Agent contractuel	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait	
TSHIMANGA	Hervé	Agent contractuel	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0012

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.70.29.60.97

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR

5 rue Carnot

78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : TSHINANGA

Prénom : Hervé

Fonctions : Gestionnaire Chorus

Juridiction : SAR VERSAILLES

Date : 15/02/2017

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.70.29.60.97

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0013

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.70.29.60.97

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR

5 rue Carnot

78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : Antonelli

Prénom : Margot

Fonctions : Gestionnaire choras

Juridiction : SAR DE VERSAILLES

Date : 17/02/2017

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.70.29.60.97

R. J. [Signature]
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0014

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.70.29.60.97

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR

5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : *Huonais*
Prénom : *Magalie*
Fonctions : *Gestionnaire Chorus*
Juridiction : *SAR de Versailles*

Date : *15/02/2017*

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.70.29.60.97

d/ **POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME**
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0015

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.70.29.60.97

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR

5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : *MENDY*

Prénom : *Esther*

Fonctions : *gestionnaire chœurs*

Juridiction : *SAR VERSAILLES*

Date :

15/02/17

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.70.29.60.97

21 POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0016

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.70.29.60.97

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR
5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : MOULLIET

Prénom : Christine

Fonctions : RGRH masse salariale

Jurisdiction : SAR Versailles

Date : 15/02/17

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.70.29.60.97

21
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0017

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 8 mars 2017

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

agent valideur pôle Chorus



COUR D'APPEL DE VERSAILLES
Service Administratif Régional

La directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire

Affaire suivie par : secrétariat DDARJ
Tél : 01.39.49.67.14

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

SAR

5 rue Carnot

78000 VERSAILLES

Empreinte de signature

A RENSEIGNER IMPERATIVEMENT EN BLEU

Nom : VELIN

Prénom : REVATHI

Fonctions : GESTIONNAIRE DE CHORUS

Jurisdiction : SAR DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Date : 01/03/2017

Signature :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL

Cour d'appel de Versailles
5, rue Carnot
78 011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.39.49.64.43
Télécopie : 01.39.49.67.13

81
POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017067-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la Jolie

Le 8 mars 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté n° portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de
Boinvilliers, Flacourt, Rosay
(SIAEP)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay
(SIAEP)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1951 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay ;

Vu l'arrêté n°2012054-0012 du 23 février 2012 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay par le retrait de droit de la commune de Flacourt ;

Vu l'arrêté n°2016174-0009 du 22 juin 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay (SIAEP) ;

Vu les délibérations favorables du comité syndical du SIAEP du 14 mars 2016 et des conseils municipaux de Boinvilliers du 29 mars 2016 et Rosay du 12 avril 2016 sur la clef de répartition de l'actif et du passif du syndicat;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAEP du 24 novembre 2016 votant le compte administratif 2016 et approuvant le compte de gestion 2016 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAEP du 24 novembre 2016 sur la répartition de l'excédent et sur le transfert de l'actif et du passif entre les communes de Boinvilliers Flacourt et Rosay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Boinvilliers du 6 décembre 2016, Flacourt du 12 décembre 2016 et Rosay du 6 décembre 2016 sur la répartition de l'excédent et sur le transfert de l'actif et du passif ;

Vu l'arrêté n°2017038-0003 du 7 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay (SIAEP).

Article 2 : Les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay du 24 novembre 2016 sur la répartition des résultats et de l'actif et du passif du SIAEP conformément aux tableaux annexés sont jointes au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boinvilliers, Flacourt, Rosay, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **08 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie


Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017068-0012

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au
Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM)**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-
Mesnil au Syndicat Intercommunal pour le Développement de la
Communication (SIDECOM)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82671 du 23 mai 1984 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour le Développement de la Communication (SIDECOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82/681 du 1^{er} mars 1985 portant adhésion de 6 communes au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/86 AC du 12 février 1986 portant adhésion de 5 communes au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7/86 AC du 18 août 1986 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/87 AC du 23 mars 1987 portant adhésion de la commune de Croissy-sur-Seine au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral 89/01 du 9 janvier 1988 portant adhésion de 13 communes au SIDECOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89/15 du 25 mai 1989 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°98/2 du 6 juillet 1998 constatant le retrait de la commune de Montesson, n°98/3 du 21 octobre 1998 constatant le retrait de la commune Bailly, n°2000/7 du 6 juillet 2000 constatant le retrait de la commune d'Evécquemont, n°2002/03 bis du 23 mai 2002 constatant le retrait de la commune d'Ecquevilly, n°2003/59 du 23 décembre 2003 constatant le retrait des communes de Vaux-sur-Seine et de Vernouillet du SIDECOM ;

Vu l'arrêté n°2007/11 du 12 septembre 2007 portant adhésion de la commune de Vernouillet au SIDECOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-0004 du 27 décembre 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi au sein du SIDECOM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons entraînant la dissolution de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil du 21 janvier 2016 sollicitant son adhésion au SIDECOM ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDECOM du 21 mars 2016 approuvant cette adhésion ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aigremont du 14 juin 2016, Andrésy, Le Pecq, Louveciennes et Saint-Nom-la-Bretèche du 26 mai 2016, Chambourcy du 8 juin 2016, Fourqueux et Marly-le-Roi du 23 mai 2016, l'Etang-la-Ville du 21 juin 2016, Le Port-Marly et Poissy du 24 mai 2016, Maisons-Laffitte du 18 février 2016, Meulan-en-Yvelines du 25 mai 2016, Orgeval du 17 mai 2016, Triel-sur-Seine du 18 mai 2016 et Verneuil-sur-Seine du 31 mai 2016 ;

Considérant les avis réputés favorables des autres collectivités membres du SIDECOM en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil est autorisé à adhérer au Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM).

Article 2 : Le SIDECOM est désormais constitué des collectivités suivantes :

- Les communes d'Andrésey, Aigremont, Aubergenville, Bouafle, Bougival, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chavenay, Croissy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Fourqueux, La Celle-Saint-Cloud, l'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Médan, Meulan-en-Yvelines, Morainvilliers, Orgeval, Le Pecq, Poissy, Port-Marly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

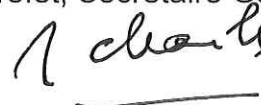
- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Intercommunal pour le Développement de la Communication (SIDECOM), du SIVOM Maisons-Mesnil, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, **9 MARS 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017068-0013

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la Jolie

Le 9 mars 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté n° constatant la réduction des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois (SIVOM)

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la réduction des compétences du syndicat intercommunal
à vocation multiple de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois
(SIVOM)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-43-1 et L.5214-21 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2017038-0003 du 7 février 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1975 portant création du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois entre les communes de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois dont l'objet porte notamment sur l'assainissement des trois communes ;

Vu l'arrêté n°2003/037 SPM-CL du 4 septembre 2003 portant modification des statuts du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois ;

Vu l'arrêté n°2016346-0002 du 11 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, créant une nouvelle communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Les Portes de Île-de-France » entre les communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie, au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'organe délibérant du nouvel EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai maximal d'un an pour délibérer sur une éventuelle restitution des compétences qui avaient été transférées à titre optionnel par les communes aux anciens EPCI à fiscalité propre fusionnés et que jusqu'à cette délibération ou, au plus tard à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de fusion, l'EPCI fusionné exerce lesdites compétences dans le périmètre des anciens EPCI selon les mêmes modalités que ces derniers ;

Considérant que les communes de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois étaient membres de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye laquelle n'exerçait pas la compétence « assainissement » ;

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France exerçait, avant la fusion, la compétence « assainissement » à titre optionnel sur son territoire ;

Considérant que les communes de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois sont membres de la Communauté de Communes Les Portes de Île-de-France fusionnée au 1^{er} janvier 2017;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France du 10 janvier 2017 décidant l'exercice de la compétence «assainissement» sur l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France est substituée de plein droit, pour la compétence « assainissement », au SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois inclus en totalité dans son périmètre.

Article 2 : Il est constaté le retrait de la compétence «assainissement» du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, à compter du 10 janvier 2017.

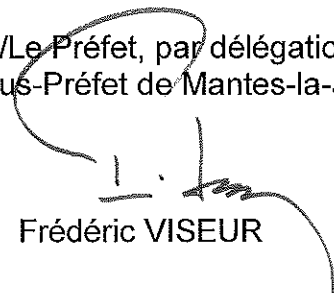
Le SIVOM n'exerce plus que la compétence « Alimentation en eau potable, réalisation des travaux correspondants » et devient un syndicat à vocation unique.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du SIVOM de Bréval, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, le Président de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **09 MARS 2017**

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017069-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 10 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de La Queue-les-Yvelines (SILY)

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat Interrégional
du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°84-190 du 5 mai 1984 portant création du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) entre le SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury et le SIVOM de la région de Houdan ;

Vu l'arrêté n°86-075 du 3 mars 1986 modifiant les articles 3 et 5 des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77DRCL/2010 du 22 mars 2010 portant modification des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Houdan, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay,

Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif n°2014316-0001 du 12 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Goussainville au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016158-0005 du 6 juin 2016 portant adhésion de 29 communes au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines du 28 juin 2016 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville du 9 septembre 2016, Autouillet du 8 septembre 2016, Bazainville et Garancières du 12 septembre 2016, Bazoches-sur-Guyonne et Tacoignières du 30 septembre 2016, Beynes et Neauphle-le-Vieux du 29 août 2016, Boissy-sans-Avoir du 25 août 2016, Bourdonné du 13 octobre 2016, Boutigny-Prouais du 2 septembre 2016, Civry-la-Forêt du 26 juillet 2016, Condé-sur-Vesgre et Goussainville du 27 septembre 2016, Flexanville et Gambais du 16 septembre 2016, Galluis, Les Mesnuls et Saint-Germain-de-la-Grange du 15 septembre 2016, Grandchamp, Havelu et Prunay-le-Temple du 22 juillet 2016, Gressey du 10 octobre 2016, Grosrouvre du 23 septembre 2016, Houdan, La Queue-lez-Yvelines, Mareil-le-Guyon et Méré du 22 septembre 2016, Jouars-Pontchartrain du 7 octobre 2016, Marcq du 4 novembre 2016, Maulette du 25 juillet 2016, Mulcent du 29 juillet 2016, Orgerus du 28 juillet 2016, Richebourg du 26 septembre 2016, Rosay du 11 octobre 2016, Septeuil du 5 septembre 2016, Villiers-le-Mahieu du 31 août 2016 et Villiers-Saint-Frédéric du 19 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montfort-l'Amaury du 18 octobre 2016 qui émet un avis défavorable sur les nouveaux statuts du SILY ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Auteuil, Béhoust, Boissets, Dannemarie, Goupillières, La Hauteville, Le Tremblay-sur-Mauldre, Millemont, Neauphle-le-Château, Orvilliers, Osmoy, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY).

Le SILY est désormais un syndicat intercommunal, constitué des communes d'Adainville, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Goussainville, Grandchamp, Gresse, Grosrouvre, Havelu, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La-Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerue, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable en charge de la gestion du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY) est situé à la trésorerie de Montfort-l'Amaury.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY), les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 10 MARS 2017

Le Préfet d'Eure-et-Loir

La Secrétaire Générale
chargée de l'Administration de l'Etat
dans le département d'Eure-et-Loir

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE

DE LA QUEUE LEZ YVELINES

(S.I.L.Y.)

S T A T U T S

PREAMBULE :

En application des articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, avec l'approbation des autorités préfectorales d'Eure et Loir et des Yvelines, et dans les conditions spécifiées ci-après : le S.I.L.Y., un Syndicat dénommé « Syndicat Interrégional du Lycée de La Queue Lez Yvelines »

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION

Le S.I.L.Y. est composé des communes suivantes :

AUTEUIL, AUTOUILLET, ADAINVILLE, BAZAINVILLE, BAZOCHES SUR GUYONNE, BEHOUST, BEYNES, BOISSETS, BOISSY SANS AVOIR, BOURDONNE, BOUTIGNY PROUAIS, CIVRY LA FORET, CONDES/VESGRE, DANNEMARIE, FLEXANVILLE, GALLUIS, GAMBAIS, GARANCIERES, GOUPILLIERES, GOUSSAINVILLE, GRANDCHAMP, GRESSEY, GROSROUVRE, HAVELU, HOUDAN, JOUARS PONTCHARTRAIN, LA HAUTEVILLE, LA QUEUE LEZ YVELINES, LE TREMBLAY SUR MAULDRE, LES MESNULS, MARCQ, MAREIL LE GUYON, MAULETTE, MERE, MILLEMONT, MONTFORT L'AMAURY, MULCENT, NEAUPHLE LE CHATEAU, NEAUPHLE LE VIEUX, ORGERUS, ORVILLIERS, OSMOY, PRUNAY LE TEMPLE, RICHEBOURG, ROSAY, ST GERMAIN DE LA GRANGE, ST LUBIN DE LA HAYE, ST MARTIN DES CHAMPS, ST REMY L'HONORE, SAULX MARCHAIS, SEPTEUIL, TACOIGNIERES, THOIRY, VICQ, VILLIERS LE MAHIEU et VILLIERS ST FREDERIC,

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- 1°) L'entretien et la gestion de l'ensemble des équipements du complexe sportif du Lieutel nécessités par l'activité du lycée Jean Monnet,
- 2°) L'aménagement et l'entretien des accès, aires de stationnement et abords du lycée Jean Monnet nécessités par l'activité du lycée Jean Monnet,
- 3°) L'investissement lié aux deux premiers points nommés ci-dessus et situés sur l'emprise des assiettes de terrains du S.I.L.Y.

ARTICLE 3 :

En dehors des créneaux scolaires, les locaux gérés par le SILY peuvent être mis à disposition d'associations à but non lucratif par convention d'occupation des locaux, dont les conditions de location seront mentionnées dans le règlement intérieur du gymnase du Lieutel et feront l'objet d'une délibération annuelle en Comité Syndical.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LA QUEUE LEZ YVELINES.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant chaque commune adhérente nommée à l'article 1^{er},

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit en son sein un Bureau composé de dix membres :

- . 1 Président,
- . 2 Vice-Présidents,
- . 7 Assesseurs

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les participations seront réparties entre les communes adhérentes ; elles pourront être fiscalisées ou budgétisées :

- pour les dépenses de fonctionnement, au prorata du nombre total d'élèves du lycée Jean Monnet sur la base du décompte établi à chaque rentrée scolaire. La participation des communes de résidence non membres du syndicat sera appelée dans le cadre de frais d'écologie.
- pour les dépenses d'investissement sur la base du nombre d'habitants par commune.

Vu et adopté par le Comité Syndical au cours de sa réunion du 13 juin 2016

Le Président,



Michel VERENNEMAN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES
Julien CHARLES

Statuts du SILY
13/06/2016
Page 2 sur 2

*Vus pour être annexés
à l'acte portant
modification de
statuts du SILY*

La Secrétaire Générale
Chargée de l'Administration de
l'Etat dans le département
d'Eure-et-Loire

Carole Puig-CHEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017073-0001

signé par
Julien Charles, secrétaire général de la prefecture
Des Yvelines

Le 14 mars 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées au syndicat
Mixte des trois rivières



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRETE n° portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées**

Syndicat mixte des 3 rivières

**Communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin,
Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 26 janvier 2017 du président du Syndicat mixte des trois rivières sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, afin de procéder à la réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic précis des bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle ainsi que des zones humides associées à ces rivières, afin d'effectuer un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (P.P.R.E).

Vu le dossier déposé par le Syndicat mixte des trois rivières ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du syndicat mixte des trois rivières et le personnel des entreprises qu'il aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, dans les zones riveraines des cours d'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet de réaliser des prospections de terrains, pour appréhender le territoire et recueillir les données utiles à l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic précis du linéaire des cours d'eau.

Suivant les secteurs, il pourra s'avérer nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées afin de voir et d'analyser chaque compartiment de l'écosystème rivière, et notamment :

- le régime hydraulique
- les faciès d'écoulement et morphologie du lit
- l'état des berges et du fond du lit
- l'état de la ripisylve
- la qualité de la biodiversité
- les échanges lit majeur et lit mineur ; la présence de zones humides
- la fonctionnalité générale du cours d'eau
- la présence de rejets dans la rivières
- la présence d'obstacles à l'écoulement de la rivière

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairies du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairies de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par les maires. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.E.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mmes et MM. les maires de Rambouillet, Sonchamp, Orcemont, Orphin, Emancé, Gazeran, Saint-Hilarion, Poigny-la-Forêt, Hermeray et Raizeux, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 MARS 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2017069-0017

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet**

Le 10 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
07 mars 2017 concernant la commune de Maulette**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines

Avis n°125

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 07 mars 2017, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI EVE 3B enregistrée par la mairie de Maulette sous le n°078.381.16.M.0009, reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 janvier 2017 et enregistrée sous le numéro 125, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment par destruction/reconstruction répartie sur 3 cellules commerciales situé au sein du site de l'INTERMARCHÉ HYPER à Maulette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 14 février 2017 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre dans une zone commerciale existante, en lieu et place d'une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'attractivité du pôle commercial en associant une offre de loisirs à une offre commerciale et de services ;

CONSIDÉRANT qu'une mutualisation des places de stationnement est prévue ;

CONSIDÉRANT que la totalité des eaux pluviales collectées sont orientées vers le bac décanteur existant ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser entièrement à sa charge un rond-point pour améliorer l'accessibilité de la zone commerciale sur une route appartenant à la Communauté de communes du Pays Houdanais.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

12 oui

Ont voté favorablement :

- M. Eric TONDU, maire de Maulette ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;
- M. Jean MYOTTE, représentant au titre du SCOT de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- Mme Véronique COTE-MILLARD, représentante de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France (maire des Clayes-sous-Bois) ;
- M. Jean LEMAIRE, représentant les EPCI du département (maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine&Oise) ;
- Mme Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Alain HOLZMANN, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable " ;
- M. Danny CORBONNOIS, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » d'Eure et Loir.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI EVE 3B pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment par destruction/reconstruction répartie sur 3 cellules commerciales situé au sein du site de l'INTERMARCHE HYPER à Maulette pour une surface totale de vente de 6 679,92 m².

A Versailles, le

10 MARS 2017

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017072-0002

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Bureau de la sécurité routière"

Le 13 mars 2017

**Yvelines
BSR**

Arrêté en date du 13 mars 2017 du PRÉFET DES YVELINES pour TP sur la RN10 dans le cadre des travaux de création de deux interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) sur la RN10, hors et en agglomération des communes de LA VERRIERE, ELANCOURT et COIGNIERES



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

Restrictions de circulation sur la RN10 dans le cadre des travaux de création de deux interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) sur la RN10, hors et en agglomération des communes de LA VERRIERE, ELANCOURT et COIGNIERES

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 22 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 en date du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 21 février 2017 ;

Considérant, que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de création de deux ITPC sur la Route Nationale 10,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'occasion des travaux de création de deux ITPC, les voies rapides de la Route Nationale 10 pourront être neutralisées et la vitesse abaissée à 50km/h dans les deux sens de circulation entre le PR 17+850 et le PR 17+930, de 21h à 6h pendant 7 nuits du lundi soir au vendredi matin les 18, 19, 20, 24, 25, 26 et 27 avril 2017.

ARTICLE 2 : La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire est effectué par des panneaux et balisage de signalisation réglementaires qui seront mis en place par l'entreprise SIGNATURE dont le siège social est au 103, Rue des Trois Fontanot CS 30096 94354 VILLIERS-SUR-MARNE CEDEX.

La signalisation mise en œuvre devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017069-0016

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 10 mars 2017

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement SRU 2017 de Saint-Germain-en-Laye

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017

portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint-Germain-en-Laye à **32 701,27 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier d'île de France.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **10 MARS 2017**

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017059-0068

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 28 février 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme ROGEAU, es qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société « Les Pressings Saint Louis » à Poissy .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté portant mise en demeure n° 2017-41322
SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme ROGEAU, es qualité de
mandataire liquidateur judiciaire de la société « Les Pressings Saint Louis » à Poissy

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le récépissé du 22 octobre 1973 donnant acte à la société Katan Pères et Fils « Les Pressings Saint Louis », de sa déclaration relative à l'exploitation à Poissy, 20 rue du Cep des activités suivantes :

- blanchisserie – laverie (91.A.1°.c)
- emploi de liquides halogénés (251.2)
- dépôt souterrain de 5m³ de FOD (255-3)
- compression d'air (33bis)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 mettant en demeure Les Pressings Saint Louis de :

➤ déposer, **sous un délai d'un mois**, un dossier de modification des installations (exploitation de la machine BÖWE P 300 au Perchlo depuis l'année 2001) en application de l'article R.512-54 du Code de l'environnement.

➤ justifier, **sous un délai d'un mois**, du retrait de la machine de nettoyage à sec datée de 1999 (respect de l'échéancier de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié) ;

➤ respecter, **sous un délai de trois mois**, les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, en justifiant de :

1. la vérification du bon état des plafonds des murs et du sol par un tiers expert (article 2.3.2) ;
2. la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (article 2.3.2) ;
3. du document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local (article 2.6) ;
4. la mise en place d'un registre de gestion des solvants (article 6.1.1) ;
5. la production de document justificatif de l'élimination des boues, cartouches filtrante et produit d'emballage (BSDD) (article 7.5) ;

6. la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé (article 1.8) ;
7. la mise en place du fonctionnement permanent de la ventilation (article 2.6) ;
8. la mise en place des consignes d'exploitation (article 3.7) ;
9. la réalisation de la visite annuelle par un organisme compétent (article 3.8).

Vu le courrier en date du 22 mai 2016, par lequel la société PRESSING SAINT-LOUIS informe l'inspection des installations classées du prochain arrêt des activités de nettoyage à sec, sans préciser la date effective de cet arrêt ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2016 par lequel, la SELARL ML CONSEILS indique que le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé par jugement en date du 11 octobre 2016 la liquidation judiciaire de la société PRESSING SAINT-LOUIS et l'a désigné en qualité de mandataire liquidateur;

Vu le courrier en date 18 octobre 2016 de la SELARL ML CONSEILS précisant que la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, a été désignée aux fonctions de liquidateur ;

Vu le courrier préfectoral en date du 24 octobre 2016 demandant à la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis, de transmettre sous un mois le dossier de cessation du pressing Saint Louis ;

Vu le courriel en date du 1^{er} février 2017 par lequel la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis notifie la cessation d'activité de la société PRESSING SAINT-LOUIS, précise qu'en l'absence de fond il n'a pas été procédé à l'évacuation et l'élimination des produits et transmet un inventaire en date du 5 octobre 2016 d'éléments présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite inopinée du pressing du 24 janvier 2017;

Vu le courrier de SELARL ML CONSEILS en date du 14 février 2017 ;

Considérant que ce courrier ne répond pas en l'état au projet de mise en demeure transmis le 7 février 2017 ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 janvier 2017 n'a pas permis de vérifier la mise en sécurité du site ;

Considérant que les documents transmis par la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis attestent de la présence sur site de la machine de nettoyage à sec ainsi que des produits ;

Considérant que le site n'a pas été mis en sécurité et que la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis ne s'est pas prononcée sur l'état environnemental du site conformément aux dispositions visées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du

code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : La SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis située 20 avenue du Cep à Poissy, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, sous un délai de deux mois, les prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement en justifiant des mesures mises en place concernant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que la gestion des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL ML CONSEILS prise en la personne de Maître Cosme Rogeau, ès qualité de mandataire liquidateur judiciaire de la société les Pressings Saint Louis et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
 - Monsieur le maire de la commune de Poissy,
 - Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité départementale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017061-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 2 mars 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté de liquidation partielle d'astreinte Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur
Seine**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte n° 2017 - 49374
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2016-38157 du 12 mai 2016

Société Pina Jean Environnement à Verneuil sur Seine

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 4 avril 2012 donnant acte à la société Pina Jean Environnement de sa déclaration relative à l'exploitation rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine d'activités soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :

- **2515-2(DC)** - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

- **2713-2(D)** - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²

- **2714-2 (D)**- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

- **2716-2(DC)** - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 mettant en demeure la société Pina Jean Environnement de respecter dans le délai maximal de six mois, pour son site d'exploitation sis rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine les dispositions des articles:

- 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.2,
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 14 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.2
 - 2.9, 2.11, 5.6, 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté ministériel 16 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.2
- en procédant à :

- l'imperméabilisation du site,
- la collecte et au traitement des eaux pluviales souillées,
- l'isolement hydraulique des réseaux de collecte du site en cas de pollution,

à la mise en place d'un moyen permettant de justifier la masse des déchets entrants (moyen de pesée etc..) et en tenant à jour un registre de consignes des déchets reçus sur le site d'exploitation.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 rendant la société Pina Jean Environnement redevable d'une astreinte journalière de :

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 2.9 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, en imperméabilisant les aires sur lesquelles sont effectuées le stockage ou la manipulation des matières, produits et déchets. Ces aires doivent être équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

– 10 euros jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.11 et 5.6 visées par l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014, relatifs à l'isolement du réseau de collecte, et à la canalisation de tous les effluents et à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral susvisé, du 12 mai 2016 au 19 septembre 2016 inclus, soit un montant de 2400 euros, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite aux visites inopinées des 24 janvier et 3 février 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2014 concernant l'imperméabilisation des surfaces de stockage et de tri des déchets et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que bien que l'exploitant justifie de l'évacuation de ses déchets vers des filières adaptées, la quantité de déchets présents sur l'installation reste préoccupante ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à un nouveau recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 ;

Considérant que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 137 jours, du 20 septembre 2016 au 3 février 2017 inclus, soit un montant de 2740 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation partielle de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société Pina Jean Environnement, pour son établissement situé rue Jacqueline Auriol à Verneuil sur Seine .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 2 740 € (deux mille sept cent quarante euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Pina Jean Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
 - maire de la commune de Vermeuil sur Seine,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 2 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017053-0012

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général

Le 22 février 2017

**Yvelines
DRIEE**

**Arrêté n°2017-DRIEE-017 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires
du patrimoine géologique**



PREFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources*

ARRETE n° 2017 - DRIEE - 017

Concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant que l'élaboration de l'inventaire du patrimoine géologique de la région Île-de-France nécessite la réalisation d'opérations de reconnaissance scientifiques sur les sites susceptibles de présenter un intérêt géologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, Chapet, Guitrancourt, Poigny-la-Forêt, Vaux-sur-Seine, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission pour les agents auxquels la DRIEE aura délégué ses droits, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, Chapet, Guitrancourt, Poigny-la-Forêt, Vaux-sur-Seine à la diligence des maires dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 8

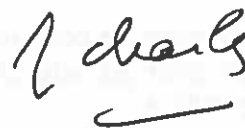
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, Chapet, Guitrancourt, Poigny-la-Forêt, Vaux-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017069-0018

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 10 mars 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE DE CIRCULATION RELATIF A UNE EPREUVE DE MANIFESTATION
SPORTIVE - N°PDMS 2017/14 Epreuve Jeunes VTT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le

10 MAR. 2017

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 07

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/14

« Epreuve Jeunes VTT »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Club Laique Omnisport de la Commune d'Achères (CLOCA), représenté par Monsieur Patrick Godineau, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 mars 2017, une épreuve cycliste intitulée « Epreuve Jeunes VTT » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Achères.

- Vu** l'avis du maire d'Achères ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017038-0003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Epreuve jeunes VTT », organisée par le Club Laique Omnisport de la Commune d'Achères (CLOCA), le samedi 25 mars 2017 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 60.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule

de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de Sécurité Publique des Yvelines, le maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

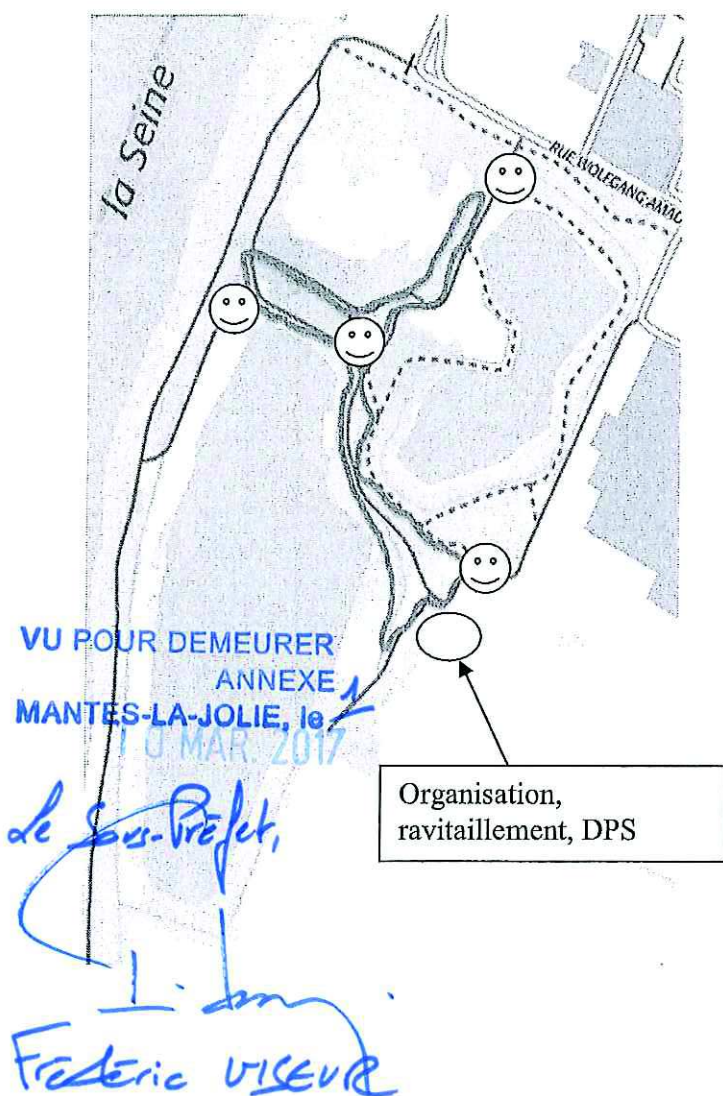
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Dispositif pour course :

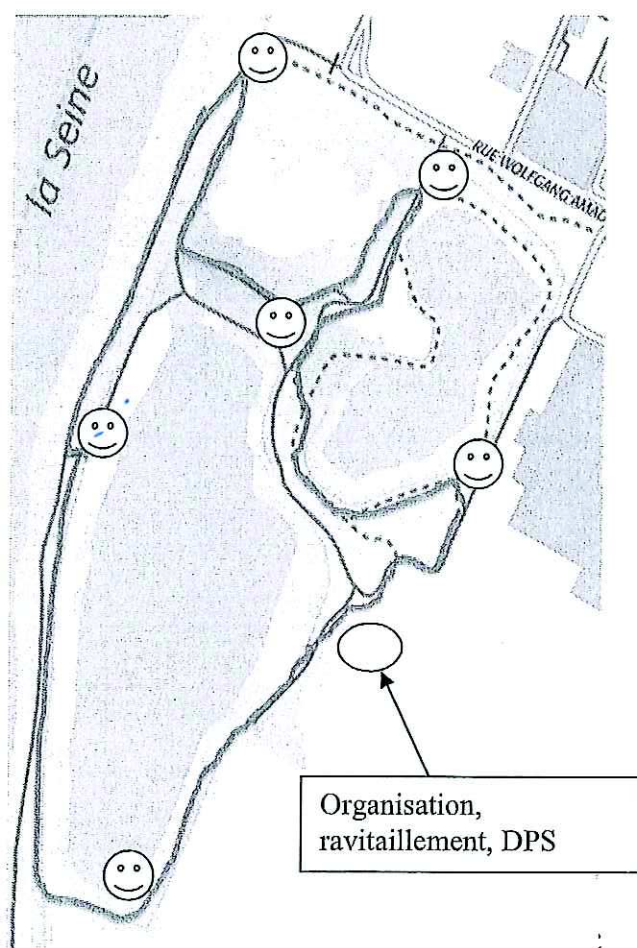
N°	RÔLES	NOMS	PRENOMS	N° téléphone
1	Responsable sécurité	TETELIN	Frédéric	06 75 80 55 62
2	Responsable course	GODINEAU	Patrick	06 71 70 05 95
3	DPS PSC1 (n°125799-17047 le 21/06/2012)	FENE	Catherine	06 15 14 34 82
4	DPS PSC1 (le 03/02/2016)	HOUDEBINE	Philippe	06 64 01 75 15

Le DPS sera assuré par deux secouristes positionnés avec l'organisation, les relais et le ravitaillement. Il y aura de nombreux signaleurs (+6) sur l'ensemble du parcours, une partie d'entre eux est sur la fiche jointe.

Circuit court 1 Km



Circuit long 2 Km





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017072-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 13 mars 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/20 " Swim bike and run Guyancourt"**



Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

13 MARS 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 20
« SWIM, BIKE and RUN de GUYANCOURT »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017.

Considérant la demande présentée par l'ASM BOUYGUES, représentée par M. François APICELLA, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 19 mars 2017**, une manifestation sportive intitulée «**SWIM, BIKE and RUN de GUYANCOURT**» dont les épreuves auront lieu à Guyancourt. Le nombre de personnes attendu est de 200 participants.

VU l'avis du maire de Guyancourt ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française de Triathlon ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2017038-003 en date du 7 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **SWIM, BIKE and RUN de Guyancourt** » du **dimanche 19 mars 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les épreuves se dérouleront à Guyancourt entre 14h et 16h sous le format suivant :

- 400 m de natation en piscine par équipe de 2 à allure libre.
- 10 km de Bike and Run par équipe de 2, équipe groupée.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

La course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards, de gilets fluorescents et **d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive** et auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les prescriptions suivantes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique doivent être respectées :
 - faire le « 17 » en cas de tout incident ou problème rencontré et sensibiliser à cet effet tous les bénévoles ;
 - rappeler aux participants le strict **respect du code de la route** lorsqu'ils emprunteront la voie publique ;
 - effectuer **avant tout accès au public** (participants, accompagnateurs, spectateurs...) une **inspection de la piscine et des locaux du « Sporting Bouygues »** (aucune présence non identifiée, absence de sacs ou d'objets non identifiés) ;
 - effectuer un **filtrage des entrants** (notamment des spectateurs pour la piscine) sur chacun des deux sites : identification des entrants, demande d'ouverture des sacs, créer le cas échéant une consigne à l'entrée des sites pour les objets volumineux.
- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française de Triathlon est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**
 - **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
 - **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**
- Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts doivent être respectées ;
 - Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter ;
 - Veiller à laisser les lieux propres après la manifestation ;

- Pas de privatisation de l'espace forestier ;
- Pas de véhicule sur l'espace forestier ;
- Pas de marquage permanent ;
- Pas de sonorisation ;
- Attention une partie du parcours emprunte des voies privées ouvertes à la circulation (RF des sources) ;
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération ;
- Balises à poser et déposer le jour même ;
- Respecter une distance de 50 mètres minimum ;
- Pas d'apport de feu en forêt.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la

manifestation, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par le maire de Guyancourt ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Guyancourt et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

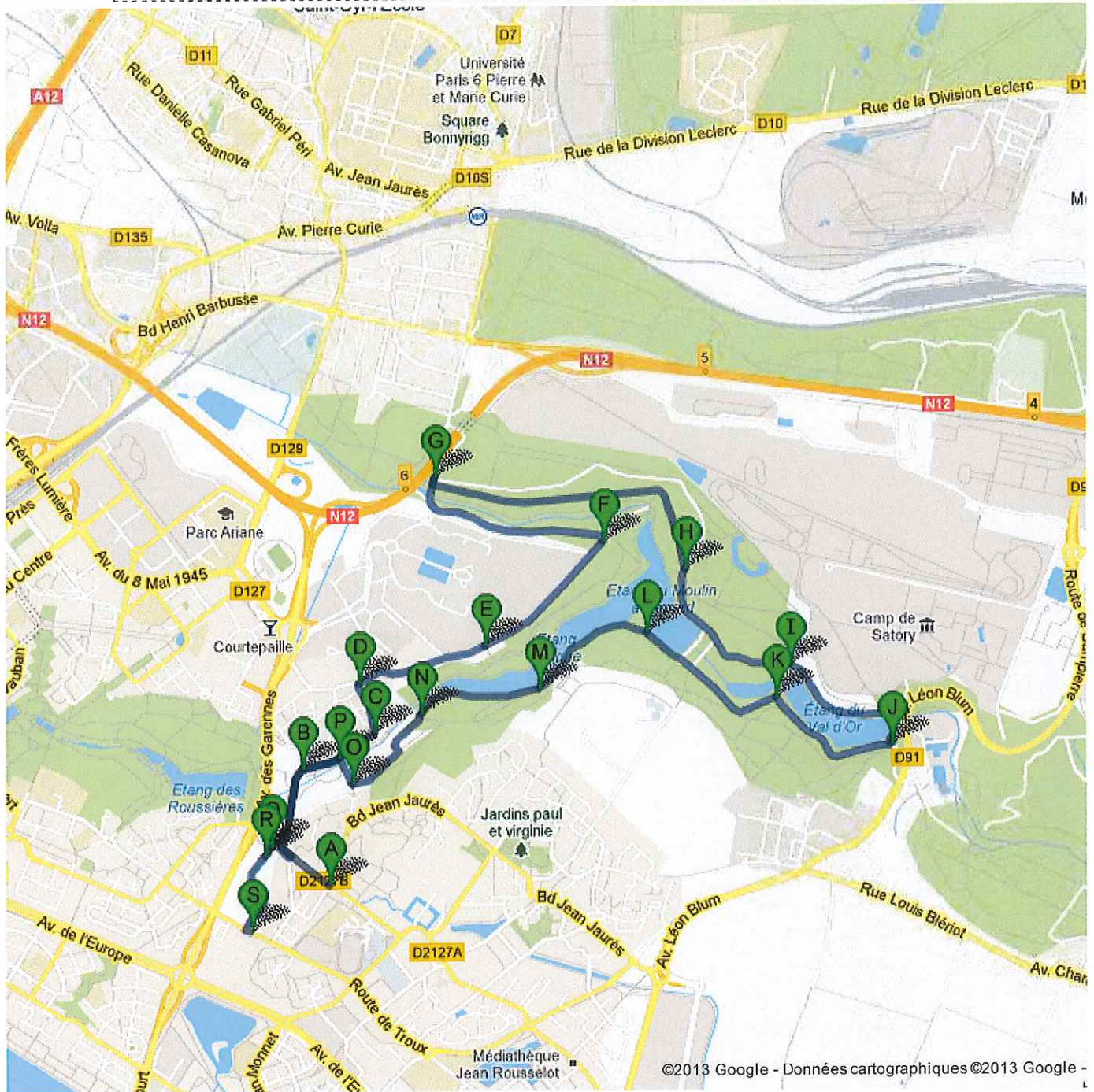
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Itinéraire vers Route de Troux 9,8 km – environ 2 heures 2 min

Le calcul d'itinéraires piétons est en bêta.
Faites attention – Cet itinéraire n'est peut-être pas complètement aménagé pour les piétons.



©2013 Google - Données cartographiques ©2013 Google -

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
13 MARS 2017

M. le Sous-préfet
Li
Frédéric VISEUR

LISTE DES SIGNALEURS DU SWIM BIKE AND RUN DE GUYANCOURT DU 19 MARS 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO DE PERMIS DE CONDUIRE et Date de délivrance
BARRIELLE Jean-Rémy	04/06/1974	2 RUE DE LA MUETTE, 91410 DOURDAN	Permis N° 920483211148 - 15 juin 1992
BAUSSIEU Philippe	07/12/1962	15 Ter, rue du 8 mai 1945 78460 – Chevreuse	Permis N° 801192110110 Date de délivrance : 18/10/1996
BLESSING Nicolas	29/04/1967	1 Allée Marie-Louise 92290 CHATENAY MALABRY	Permis N° 860868211264 délivré le 30.01.87
BOIS Dominique	21/11/1957	15 rue François Couperin 78960 Voisins le Bretonneux	Permis N° 770486300773 le 22/12/1977
BOSONNET Sophie	20/05/1970	26 rue des Cités Unies 78280 GUYANCOURT	N° 880778200285
CADET Alexis	20/05/1976	151 AV JEAN JAURES BAT A ESC 1 92120 MONTRouGE	N° Permis : 920604300194
CAILLAUD Alain	06/07/1975	46 RUE Hector bertioz 78960 VOISINS LE BRETONNEUX	N° 930485200254 DU 07/10/1993
CONSEIL Didier	10/03/1950	56 rue Gaston Monmousseau 78280 Guyancourt	Permis n° 644094 le 27/11/1996
DECLOEDT Richard	12/07/1968	88 Bis rue du Capitaine Cocart - 91120 PALAISEAU	N° 861077110869 délivré le 08/11/1994
DUMORTIER David	08/12/1979	47 rue de l'avenir, 92110 Clichy.	n° 971280100082 à Nanterre le 31/07/2013.
DUPUY Mathieu	02/07/1974	10 rue de Paris 78460 Chevreuse	n°930235300674 délivré le 02/12/1994
GUITARD Benoît	12/08/1972	31, RUE DU DOCTEUR ROUX 92330 SCEAUX	N° 910292110444
MEZZA Angelo	31-12-1986	86, rue de la federation 75015 Paris	N° U1J115199L (italien)
PECQUERY Chantal	12/11/1972	1 allée mozart 78340 les clayes sous bois	N° 910494110749 le 07/02/92
PIERSON Nicolas	13/05/1982	9 allée Louis Gruel, 78390 Bois d'Arcy	N° 980874100452 le 13/12/2011
PICQ Mathieu	06/11/1974	23 rue de Madrid 91190 Gif sur Yvette	N° 911040100172
RAULT Mathieu	29-01-1986	9 LES TOUCHES 22320 LA HARMOYE	N° TH07834 délivré le 20/04/2004
RICHARD Stéphane	27/08/1968	26 rue des Cités Unies 8280 GUYANCOURT	N° 861291202982
RITouRET Frederic	23/11/1969	4 rue Edouard Belin aux Clayes Sous Bois (78340)	Permis n°880178400006 le 15/04/1988
SOUSA Alvaro	14/01/1967	47 bis rue de l'Artois 78690 Les Essarts le Roi	Permis n°850391202414 le 18/06/1985
VITTECOQ David	04/07/1974	10 RUE DE LA LONGUE TOISE 78490 MERE	N° 921078200635 délivré le 22/04/1999

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

13 MARS 2017

M. Le Sous-prefet
L. J. J.
Fredéric VISEUR